

DEMANDE DE REALISATION d'une OSTEODENSITOMETRIE

Réf : *Arrêté du 8 juin 2006 pris pour l'application de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 du même code

* Arrêté du 8 juin 2006 pris pour l'application de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 du même code

* Articles 1 et 2 de la décision du 29 juin 2006 du ministère de la santé, publiée au JO du 30 juin 2006 texte 39

Demande d'examen d'ostéodensitométrie (absorptiométrie osseuse) sur deux sites, par méthode biphotonique, pour le patient suivant :

Mme ou Mr :

Né(e) le :

Pour permettre le **remboursement éventuel** de la patiente ou du patient, il est demandé au médecin prescripteur de l'ostéodensitométrie de préciser les points suivants en **cochant les cases correspondantes** :

Pour un premier examen :

➤ *Quels que soient l'âge et le sexe*

- Fracture vertébrale** sans traumatisme majeur
- Fracture périphérique** sans traumatisme majeur (sont exclues de ce cadre les fractures du crâne, des orteils, des doigts, du rachis cervical)
- Corticothérapie systémique** à long terme
- Hypogonadisme, hyperthyroïdie évolutive** non traitée, **hypercorticisme, hyperparathyroïdie primitive** et **ostéogenèse imparfaite**

➤ **Femme ménopausée** (y compris pour les femmes sous traitement hormonal de la ménopause à des doses inférieures aux doses recommandées pour la protection osseuse), **indications supplémentaires** (par rapport à la population générale) :

- Fracture du col fémoral** sans traumatisme majeur chez un parent du 1^{er} degré
- Indice de masse corporel inférieur à 19 kg/m²**
- Ménopause avant 40 ans**, quelle qu'en soit la cause
- Antécédent de prise de corticoïdes** d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs, à une dose supérieure à 7.5 mg/jour équivalent prednisone.

Pour un second examen

- Arrêt du traitement anti-ostéoporotique,**
- Chez une femme ménopausée sans fracture,** lorsqu'un traitement n'a pas été mis en route après une première ostéodensitométrie montrant une valeur normale ou une ostéopénie, une deuxième ostéodensitométrie peut être proposée 3 à 5 ans après la première en fonction de l'apparition de nouveaux facteurs de risque.

Femmes de plus de 50 ans

- Une fois tous les six ans.** Acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge est limitée aux femmes de plus de cinquante ans.

Autre indication (examen non remboursable) :

Date

Docteur :
Tampon et signature